

CONVENTION FINANCIÈRE

**pour la période du 1^{er} janvier 2016 au
31 décembre 2016**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est à COLMAR, 100, avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

La Maison de l'Alsace à PARIS, société d'économie mixte locale au capital de 90.000 €, dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc - Hôtel du Département - 67000 STRASBOURG, représentée par M. Eric STRAUMANN, agissant au nom et comme représentant légal de ladite société, ci-après dénommée la MAP

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- la convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 22 janvier 2016,

PRÉAMBULE

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont confié à la MAP, par convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009 prise en application de l'article L 1523-7 du code général des collectivités territoriales, des missions liées à la promotion économique et touristique de l'Alsace ainsi qu'à la gestion de services communs pour les entreprises.

Dans ce cadre, et pour l'année 2016, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Haut-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<p style="text-align: center;">I - OBJET DE LA CONVENTION</p>
--

Article 1 : Objet

Les missions confiées par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la MAP se déclinent en quatre volets principaux.

Le premier concernait l'exploitation de l'immeuble avant sa fermeture pour travaux,

Le second volet anticipe les futures missions dévolues à la Maison de l'Alsace après sa rénovation (relations presse, mission d'information performante à PARIS pour les entreprises alsaciennes, identification des attentes des entreprises régionales, etc.).

Le troisième volet porte sur la période du chantier, période durant laquelle la Maison de l'Alsace est provisoirement relocalisée à proximité (animation et développement des réseaux alsaciens, programme d'animations et événementiel).

Le dernier volet prépare l'ouverture de la nouvelle Maison de l'Alsace par une prospection commerciale devant se traduire par des réservations de bureaux, d'évènements, etc... L'activité de la Maison de l'Alsace sera principalement axé sur cet élément jusqu'à la réouverture de l'immeuble.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 au plus tard. Elle expirera au lendemain de la date d'inauguration des locaux. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Haut-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la MAP.

II - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Le montant alloué par le Département du Haut Rhin à la MAP SEML avant le vote du budget primitif 2016 pour les actions visées ci-dessus, est arrêté à la somme de 100 000€ correspondant à 33,33% du montant alloué en 2015 ceci afin de ne pas mettre la société en difficulté début 2016 avant le vote du budget 2016.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera, après signature de la convention, en une seule fois.

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera versée au compte de la MAP SEML après signature de la présente convention. Le versement de la subvention se fera au compte Crédit Agricole Alsace Vosges n° 17206 00070 63036981071 - 50 selon les modalités suivantes :

III - ENGAGEMENTS DE LA MAISON DE L'ALSACE

Article 5 : Utilisation de la subvention

La MAP s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et au contrat d'objectifs précité. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, la MAP s'engage à rembourser au Département le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

La MAP devra produire annuellement son rapport d'activités qui sera soumis au Conseil départemental.

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, la SFMAP s'engage à transmettre à la collectivité un état trimestriel de réalisation budgétaire synthétisé et de suivi d'activité.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

La MAP s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de la MAP sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La MAP devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

La MAP dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil départemental du Haut-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la MAP et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil départemental.

Dans ces conditions, la MAP s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

La MAP s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

IV - DIVERS

Article 12 : Évaluation - indicateurs et suivi d'exécution

Afin d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs fixés, des indicateurs de suivi de l'activité de la MAP seront mis en place (nombre de visiteurs, nombre de réunions, manifestations, événementiels organisés, activités des réseaux, etc.).

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la MAP.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention peut-être interrompu par décision du Président du Conseil départemental notifiée à la MAP.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès

lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la MAP n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la MAP de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la MAP.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de la MAP et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Article 17 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 18

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à COLMAR, le 22 janvier 2016

Pour la Maison de l'Alsace à Paris
Le Président

Eric STRAUMANN

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin
par délégation
le 1^{er} Vice-président

Rémy WITH